



Conseil

Distr. générale
3 juin 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session
Kingston (Jamaïque)
13-24 juillet 2015

Accord de coopération entre l'Organisation maritime internationale et l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conclut, pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Ces accords doivent être approuvés par le Conseil. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux États parties des rapports écrits présentés par ces organisations sur des sujets qui relèvent de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de l'Autorité.

II. Accord de coopération entre l'Autorité et l'Organisation maritime internationale

2. L'Organisation maritime internationale (OMI) est une institution spécialisée des Nations Unies qui a pour mission de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer la sécurité et la sûreté du transport maritime international et à prévenir la pollution par les navires. Elle s'occupe également de questions juridiques, concernant notamment la responsabilité et l'indemnisation, ainsi que de la facilitation du trafic maritime international. L'OMI a été établie aux termes de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, adoptée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à Genève, le 6 mars 1948, et a



tenu sa première réunion en janvier 1959. Elle compte actuellement 171 États membres et 3 membres associés.

3. En application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité, l'OMI jouit du statut d'observateur auprès de l'Assemblée et peut participer, sur l'invitation du Président, aux débats de celle-ci relatifs aux questions relevant de sa compétence. Par extension, conformément à l'article 75 du règlement intérieur du Conseil de l'Autorité, l'OMI peut désigner un représentant qui, sur l'invitation du Conseil, peut prendre part aux débats du Conseil relatifs aux questions concernant l'OMI ou relevant de sa compétence, mais ne peut participer aux votes. Le droit, entre autres, de participer au Conseil ou de le consulter ne s'étend pas à ses organes subsidiaires (comme dans le cas de l'Assemblée) ni au secrétariat, d'où la nécessité d'un accord de coopération.

4. Suite à la vingtième session de l'Assemblée de l'Autorité, le secrétariat de l'Autorité et le secrétariat de l'OMI ont engagé des consultations sur les modalités de la coopération future entre les deux organisations. À l'heure où l'Autorité entreprend de formuler un cadre réglementaire pour l'exploitation des ressources minérales marines profondes dans la Zone, elle aura besoin de l'expertise, des conseils et de l'assistance techniques des organismes des Nations Unies compétents et des organismes et institutions spécialisés, comme l'OMI. Les premières consultations entre l'OMI et l'Autorité ont eu lieu en marge de la trente-sixième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et neuvième Réunion des Parties contractantes au Protocole de 1996 à cette convention, tenues à Londres, en novembre 2014. La deuxième série de consultations a eu lieu en marge de la quatorzième réunion d'ONU-Océans, tenue à Londres, en mars 2015.

5. Le 27 avril 2015, le Secrétaire général de l'Autorité a adressé un courrier au Secrétaire général de l'OMI, l'informant, entre autres, du déroulement des discussions engagées entre les secrétariats des deux organisations à propos de la conclusion éventuelle d'un accord de coopération entre l'OMI et l'Autorité. Dans sa lettre, le Secrétaire général a indiqué que l'Autorité s'employait à élaborer un cadre réglementaire pour l'exploitation des ressources minérales marines profondes dans la Zone et qu'une collaboration plus étroite entre les deux organisations dans les domaines d'intérêt commun serait un atout précieux.

6. Le 6 mai 2015, le Secrétaire général de l'OMI a répondu que cette dernière était disposée à prêter son concours dès que les formalités à accomplir en vue de la conclusion de l'accord de coopération auraient été menées à leur terme. Il a précisé que, selon les règles de l'OMI, toute signature d'un accord de coopération par l'OMI exigeait l'approbation de son conseil, puis de son assemblée et a confirmé que le projet d'accord entre l'Autorité et l'OMI serait soumis au Conseil de l'OMI à sa cent quatorzième session, prévue à Londres du 29 juin au 4 juillet 2015.

7. Le projet d'accord de coopération, tel que rédigé conjointement par les secrétariats de l'OMI et de l'Autorité, est joint en annexe au présent document. Il suit le modèle des accords du même type conclus précédemment entre l'OMI et les organisations intéressées, et est soumis pour examen au Conseil, conformément à l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

III. Mesures à prendre par le Conseil

8. Le Conseil est invité à prendre note du présent document et à approuver l'accord de coopération entre l'Autorité et l'OMI.

Annexe

Projet d'accord de coopération entre l'Organisation maritime internationale et l'Autorité internationale des fonds marins

1. L'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « l'OMI ») et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité ») se consultent sur les questions présentant un intérêt commun en vue d'assurer la plus grande coordination possible de leurs travaux et activités respectives concernant ces questions.
2. Sous réserve des dispositions qui pourraient se révéler nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains renseignements, le Secrétaire général de l'OMI et le Secrétaire général de l'Autorité procèdent à des échanges de renseignements et se tiennent mutuellement informés des activités et des programmes de travail prévus dans les domaines d'intérêt commun. En conséquence, lorsque l'une des organisations envisage d'entreprendre un programme ou une activité sur un sujet qui présente ou peut présenter un intérêt réel pour l'autre, des consultations sont engagées entre les deux en vue d'harmoniser leurs efforts autant que faire se peut, eu égard à leurs responsabilités respectives et à tout souhait ou décision de leurs organes directeurs compétents.
3. Le Secrétaire général de l'OMI invite le Secrétaire général de l'Autorité à désigner des représentants pour participer en tant qu'observateurs aux réunions ou conférences que l'OMI organise ou qui sont organisées sous ses auspices afin d'examiner les questions présentant un intérêt pour l'Autorité, conformément aux procédures applicables à chaque réunion ou conférence. Inversement, le Secrétaire général de l'Autorité invite le Secrétaire général de l'OMI à envoyer des observateurs aux réunions ou conférences que l'Autorité organise ou qui sont organisées sous ses auspices pour examiner les questions présentant un intérêt pour l'OMI, conformément aux procédures applicables à chaque réunion ou conférence.
4. Le Secrétaire général de l'OMI et le Secrétaire général de l'Autorité peuvent se consulter au sujet de l'emploi de personnel, de matériels, de services, d'équipements et d'installations pour les entreprises mixtes dont ils peuvent convenir dans des domaines présentant un intérêt tant pour l'OMI que pour l'Autorité.
5. L'OMI apporte son concours, à la demande de l'Autorité, sur des questions relevant de la compétence de l'Autorité; et l'Autorité apporte son concours, à la demande de l'OMI, sur des questions relevant de la compétence de l'OMI. Si l'aide requise par l'une ou l'autre des parties aux termes du présent Accord entraîne des dépenses importantes, des consultations ont lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable d'y faire face.
6. Il est en outre convenu qu'aucune des dispositions du présent Accord ne lie conjointement ou solidairement les États membres de l'Autorité. De même, les États membres de l'OMI ne sont pas liés, conjointement ou solidairement, par les dispositions du présent Accord.
7. Le présent Accord fait l'objet d'une révision par agrément entre le Secrétaire général de l'OMI et le Secrétaire général de l'Autorité.

8. Le Secrétaire général de l'OMI et le Secrétaire général de l'Autorité peuvent mettre fin au présent Accord en donnant un préavis de six mois par écrit à l'autre partie.

9. Le présent Accord entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée de l'OMI et le Conseil de l'Autorité, la date de l'approbation la plus tardive étant retenue.

Approuvé pour l'Autorité internationale
des fonds marins par :

Approuvé pour l'Organisation maritime
internationale par :

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général

[Nom du Secrétaire général]

[Nom du Secrétaire général]

Date :

Date :
